

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 Novembre 2023
Convocation du 18 novembre 2023

Le vingt-quatre novembre deux mil vingt-trois à dix-neuf heures les membres du conseil municipal de la commune de Braches, se sont réunis à la Mairie de Braches, sous la présidence de M. DELANAUD Stéphane, Maire.

Etaient présents : M DELANAUD Stéphane, M. DESFORGES Christophe, Mme DOUCHET Delphine, M.DUCROCQ Jean-Claude, M. TETAZ Martial, M. LALUC Aurélien
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme TETU Catherine, M. PETIT Mario, M. WASSE William

Absent :

Pouvoirs : M DUCROCQ Jean-Claude pouvoir à Mme. FEBWIN Marcelle
M. BONNEMENT Joël pouvoir à M. DELANAUD Stéphane

Mme. DOUCHET Delphine a été désignée comme secrétaire de séance

- Approbation du PV du 29/09/2023
- Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)
- Délibération du lancement de concertation
- Délibération PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Délibération mécénat Wolkswind
- Délibération modalités d'attribution des chèques cadeaux
- Saisine prime pouvoir d'achat
- Questions diverses

Le secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal du 29/11/2023 qui n'appelle aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RECOUVRABLES (ZAENR) :
LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LES ZAENR – DELIB 17/2023

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Il expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

Au vu de l'échéance du 31 décembre 2023, le Maire propose de :

– de mettre à disposition du public les documents relatifs à la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie le mercredi 29 novembre 2023 et le samedi 02 décembre 2023 pour recueillir les observations éventuelles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

– mise à disposition du public des documents et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie le mercredi 29 novembre 2023 et le samedi 02 décembre 2023

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL– DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) : DELIB 18/2023

L'élaboration du PLUi Avre Luce Noye a été prescrite par délibération du 24 octobre 2019.

L'article L151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101.3. Il est compatible avec les documents énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ».

Ce document est la traduction du projet de la Communauté de Communes pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLU intercommunal, dans la

mesure où le règlement (qui contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à sa mise en œuvre), le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de Braches de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour de cinq axes déclinés en orientations :

- **Axe introductif : Bien vivre sur le territoire**

- Orientation 1 : Des bassins de vie solidaires
- Orientation 2 : Un territoire de proximité
- Orientation 3 : Un territoire à découvrir

- **Axe 1 : Habiter en Avre Luce Noye**

- Orientation 1 : Aménager le territoire de manière viable
- Orientation 2 : Proposer un parcours résidentiel adapté
- Orientation 3 : Renforcer l'attractivité résidentielle
- Orientation 4 : Valoriser le cadre de vie

- **Axe 2 : Bénéficier des équipements et services en faveur de l'attractivité du territoire**

- Orientation 1 : Renforcer le maillage des équipements et services à la population
- Orientation 2 : Encourager le développement des services de santé et d'aide à la population
- Orientation 3 : Remettre le tourisme au cœur de l'économie du territoire
- Orientation 4 : Promouvoir un territoire innovant

- **Axe 3 : Investir dans les économies**

- Orientation 1 : Prioriser un modèle économique de proximité et durable
- Orientation 2 : Valoriser l'économie agricole locale
- Orientation 3 : Pérenniser le tissu économique et accompagner le développement de nouvelles activités

- **Axe 4 : Tendre vers la transition écologique**

- Orientation 1 : Innover pour anticiper les changements dans une démarche de prévention
- Orientation 2 : Mettre en valeur les richesses naturelles et paysagères du territoire
- Orientation 3 : Encourager une mobilité sobre, structurée et adaptée au territoire

Après cet exposé, M. le Maire invite le Conseil Municipal à débattre.

Les points abordés lors du débat sont les suivants :

AXE INTRODUCTIF : BIEN VIVRE SUR LE TERRITOIRE

Le maillage de commerces et services de proximité doit être renforcé étant donné les manques identifiés.

La mixité fonctionnelle dans les zones urbaines d'habitat sera instaurée pour encourager l'implantation de commerces et services.

Les **zones d'activités existantes pourront se renforcer** et faire l'objet d'une extension. L'objectif est de **maintenir les activités plus importantes** (volumétrie, nuisance...) et **offrir des opportunités d'implantation nouvelles.**

L'offre de **transport en commun existante doit être favorisée et complétée** pour être adaptée aux publics spécifiques (personnes âgées).

Labellisation Petite Ville de Demain sur les pôles urbains et intégration des actions sur le territoire

Le projet vise à **préserver les éléments remarquables, urbains et naturels** du territoire afin d'en faire un support pour le tourisme de découverte du territoire mais aussi **d'encourager le développement d'activités touristiques** autour de ces supports.

Cela passe par l'**identification des éléments de patrimoine ou paysage à protéger**, la **création de secteurs mesurés spécifiques à une activité de loisir, hôtelière**

L'ensemble de ses points ont été débattus et aucuns éléments nouveaux n'ont été ajoutés

AXE 1 : HABITER EN AVRE LUCE NOYE

Aménager le territoire de manière viable

- Promouvoir les actions menées sur le territoire.

À Ailly-sur-Noye : Réhabilitation de logements, réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la requalification d'une friche commerciale.

Par la CCALN : étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat privé.

- Faire état des friches problématiques qui ne pourront pas être intégrées en potentiel foncier à court terme : exemple de la friche Noriap à Sauvillers-Mongival
- Fixer des typologies de logements + taux de mixité sociale dans les opérations d'aménagement et de programmation.

Renforcer l'attractivité résidentielle

- Privilégier les petites opérations pour conserver l'esprit village des communes
- Intégrer des connexions douces dans les modes de déplacement urbain
- Renforcer la composante végétale dans le tissu urbain comme plus-value
- Travailler les espaces publics aux abords et entrées de communes afin de sécuriser les piétons et cyclistes
- S'appuyer sur la desserte du territoire (axes structurants, pôles gare) pour développer l'urbanisation

Valoriser le cadre de vie

- Préserver les ouvertures visuelles qualitatives vers les espaces agricoles, de prairies et naturels.
- S'appuyer sur le diagnostic foncier : coupure d'urbanisation, espace attenant à une exploitation, jardin...

- Equilibrer l'évolution du bâti entre particularité architecturales identitaires du territoire et évolution
- Assouplir les règles de constructions en assurant un cadre de « juste milieu »
- Ne pas proposer des règles conservatrices concernant les aspects, de sorte à admettre les nouvelles pratiques se conjuguant notamment avec l'objectif de transition écologique/énergétique.

L'ensemble de ses points ont été débattus et aucuns éléments nouveaux n'ont été ajoutés

AXE 2 : BENEFICIER DES EQUIPEMENTS ET SERVICES EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Renforcer le maillage des équipements et services à la population

Renforcer le stationnement sécurisé pour les cyclistes

Développer le réseau de navette intra-village : créer des points d'arrêt de bus

Encourager le développement des services de santé et d'aide à la population

Maison de santé ; crèche

Remettre le tourisme au cœur de l'économie du territoire

Identifier les sites pouvant nécessiter des aménagements afin de permettre l'accueil d'activités : étangs, châteaux.

Promouvoir un territoire innovant

Encourager l'autonomie énergétique des bâtiments publics

Favoriser le développement du photovoltaïque – Investir les friches pour la production d'énergies renouvelables

Déployer les bornes de recharges pour véhicules électrique

L'ensemble de ses points ont été débattus et aucuns éléments nouveaux n'ont été ajoutés

AXE 3 : INVESTIR DANS LES ECONOMIES

Prioriser un modèle économique de proximité et durable

Valoriser l'économie agricole locale

Pérenniser le tissu économique et accompagner le développement de nouvelles activités

L'ensemble de ses points ont été débattus et aucuns éléments nouveaux n'ont été ajoutés

AXE 4 : TENDRE VERS LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Innover pour anticiper les changements dans une démarche de prévention

Mettre en valeur les richesses naturelles et paysagères du territoire

Encourager une mobilité sobre, structurée et adaptée au territoire

L'ensemble de ses points ont été débattus et aucuns éléments nouveaux n'ont été ajoutés

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLU intercommunal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, valide les propositions présentées et n'en apporte pas de nouvelles.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

MECENAT VOLKSWIND DELIB 19/2023

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet éolien (la ferme de la Hayette) porté par la société Volkswind est terminé, les éoliennes ont été mises en fonctionnement. Il a été établi par convention (signée le 02/10/2014) entre la société Volkswind et les communes faisant partie de ce projet (Trois Rivières,

Aubvillers, Malpart et Braches) de se répartir à part égale les revenus de mesures d'accompagnement issues de ce parc éolien soit quarante mille euros (40.000€) par commune. Ce montant est destiné à la mise en place de projets communaux.

M. Le maire propose à l'assemblée de faire appel à ce mécénat pour que la société Volkswind participe au projet de création du city stade, d'une aire de jeux PMR et d'un terrain de pétanque.

Un courrier sera envoyé à la société Volkswind, faisant état de notre projet et demandant la mise place d'une convention.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

- valide la proposition présentée.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires concernant ce dossier

MODALITES D'ATTRIBUTION DES CARTES CADEAUX DELIB20/2023

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la Loi 13 juillet 1983,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article 9 ; Loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'action, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : La commune de Braches attribue des cartes cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires
- Stagiaires
- Vacataires
- Contractuels (C.D.D.)

Article 2 : Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de Noël dans les conditions suivantes :

150 € pour les agents titulaires

50 € pour les agents contractuels

Article 3 : Ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront, en aucun cas, être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget au chapitre 011– article 6232.

SAISINE COMITE SOCIAL TERRITORIAL : PROJET DE DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

M. Le Maire présente au conseil le projet de délibération qui sera présentée au comité social territorial lors de sa prochaine réunion.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du,

Le Maire (ou le Président) expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la

rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Durée travail	Nombre de mois	Montant de la prime de pouvoir d'achat temps plein	Montant de la prime au prorata des mois travaillés et du temps de travail
Xavier Van Kerch Hove Indice 368	Inférieure ou égale à 23 700 €	17,5/35	12	<i>dans la limite de 800€</i>	400 €
Valérie Bonnard Indice 403	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	12/35	12	<i>dans la limite de 700€</i>	240 €
Marie Laurence Lebeau Indice 392	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	10/35	12	<i>dans la limite de 700€</i>	200€
Mélanie Duchesne	Inférieure ou égale à 23 700 €	8/35	10	<i>dans la limite de 800€</i>	153 €
Mégane Bridoux	Inférieure ou égale à 23 700 €	8/35	3	<i>dans la limite de 800€</i>	61 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal donne un accord favorable pour présenter ce projet de délibération au comité social territorial.

QUESTIONS DIVERSES : Néant

La séance est levée à 21h35

Le Maire
Stéphane DELANAUD

Le secrétaire de séance
DOUCHET Delphine